

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.192 du 12 septembre 2002

A. 126.135/7990

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 30 août 2002 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 31 juillet 2002 l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24 août 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 24 août 2002 lui donne jusqu'au 8 septembre 2002 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 30 août 2002, soit bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, de nationalité équatorienne, est arrivé en Belgique en 1994; qu'il a été condamné, le 24 juin 1997, par le tribunal correctionnel de Furnes à six mois d'emprisonnement du chef de faux en écriture, usage de faux et séjour illégal; que, sur opposition, ce jugement a été réformé, le 17 octobre 2000, et la peine commuée en une peine de six mois avec sursis de trois ans; qu'il a introduit, le 28 janvier 2000, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles une demande de régularisation sur la base de l'article 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 24 octobre 2001, la sixième chambre de la Commission de régularisation a émis un avis favorable à la régularisation du demandeur; que le 31 juillet 2002, le ministre de l'Intérieur a toutefois décidé de l'exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; que cette décision, qui constitue la première décision attaquée, repose sur le motif essentiel suivant :

" Considérant qu'il s'est rendu coupable de faux en écriture et usage de ce faux; séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2000 par le Tribunal correctionnel de Furnes à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis de trois ans.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Considérant que le comportement de l'intéressé est tel que ses intérêts familiaux personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.";

Que cette décision a été notifiée au demandeur le 24 août 2002 avec un ordre de quitter le territoire rédigé comme suit:

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé, conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, alinéa 1, 2/ de la loi du 15/12/1980).

L'intéressé a été exclu par décision ministérielle du 31/07/2002 de la loi du 22/12/1999 en application des articles 5 et 14.";

Qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999, précitée, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il fait valoir que l'article 5 précité n'a vocation à s'appliquer qu'au cas de délinquance grave et que la seule existence d'une condamnation pénale, qui plus est assortie d'un sursis total, ne permet pas de conclure que par son comportement il a porté atteinte à l'ordre public d'une façon telle qu'une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 serait justifiée; qu'il ajoute que la décision ne tient aucunement compte du fait qu'il s'agit d'une infraction isolée, commise en 1996, soit plus de six ans avant la décision attaquée, et qu'elle résulte pour partie d'une situation que la loi de régularisation entend faire disparaître, à savoir la séjour illégal;

Considérant qu'en tant que le premier moyen vise l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il manque en droit et, partant, n'est pas sérieux, cette disposition légale n'étant pas applicable aux décisions prises en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant que pour qu'il puisse faire une application régulière de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le ministre de l'Intérieur doit indiquer les raisons pour lesquelles l'étranger représente un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale; qu'en déduisant cette actualité de la seule circonstance que le demandeur a été condamné le 17 octobre 2000 par le tribunal correctionnel de Furnes, pour des faits dont le dossier administratif indique qu'il se sont déroulés en 1996, le ministre n'a pas motivé régulièrement sa décision; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate des actes dont la suspension est sollicitée aurait pour effet de le séparer de sa compagne et de son fils et mettrait à néant les efforts d'intégration accomplis depuis son arrivée en Belgique;

Que, dans l'état actuel du dossier, ce risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 31 juillet 2002 excluant XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24 août 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze septembre deux mille deux, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	J. MESSINNE
---------	-------------